

M. SIMMONS: Pouvez-vous, monsieur le président, nous donner les raisons pour lesquelles aucun délégué du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest n'a été invité, alors que presque toutes les autres provinces ont été représentées?

L'hon. M. HARRIS: La raison est que personne de cette région n'a pris part auparavant aux délibérations du Comité spécial, et nous avons cru, sans manquer d'égards aux Indiens des Territoires du Nord-Ouest, qu'il serait préférable de convoquer ceux qui ont fait une étude du problème d'abord, plutôt que d'autres qui n'ont pas contribué à la conférence. Je dois dire que quelques-uns de ceux qui étaient là se sont présentés devant le gouvernement depuis plus de trente ans et ont une connaissance approfondie du problème; nous avons désiré avoir des gens qui pouvaient discuter le sujet en toute connaissance de cause.

M. CHARLTON: Ne devons-nous pas, ce matin, étudier les délibérations et les recommandations des anciens comités?

Le PRÉSIDENT: Devons-nous nous occuper des recommandations ce matin?

L'hon. M. HARRIS: C'est une question qui ressortit au Comité. Il est désirable de savoir quelle était cette recommandation. Nous pouvons soit la lire maintenant, soit la consigner au compte rendu, et l'étudier sous cette forme subséquentement.

Le PRÉSIDENT: J'avais l'impression que nous l'avions déjà étudiée et que nous devons l'inscrire au compte rendu. Qu'en pensez-vous?

M. BLACKMORE: Toutes choses égales d'ailleurs, je trouve qu'il est mieux de la lire maintenant, afin de l'avoir devant nous.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il de cette opinion?

Adopté.

L'hon. M. HARRIS: A titre d'explication, je dois dire que les recommandations de 1946 et 1947 ont été souvent des recommandations administratives appliquées pendant ces années, de sorte que lorsque le comité de 1948 se réunit pour faire son rapport final, il y incorpora quelques éléments des recommandations antérieures de 1946 et de 1947 lesquelles, pensait-il, seraient encore utiles. Si nous prenons le rapport de 1948, le long rapport et le plus mûrement étudié, nous embrasserons probablement tous les facteurs contenus dans la recommandation antérieure. Elle est connue sous le titre "Recommandations du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes". C'est le quatrième rapport en date du 22 juin 1948, et il commence comme suit:

Le Comité a relevé dans la Loi nombre d'anachronismes, d'anomalies, de contradictions et de divergences.

Votre Comité juge recommandable que tous les articles, à quelques exceptions près, soient abrogés ou modifiés. Les légistes de la Couronne devront, cela va de soi, effectuer les autres revisions et remaniements de la Loi qui s'imposent en conséquence, et celle-ci, une fois révisée, devra être présentée au Parlement aussitôt que possible, mais pas plus tard qu'à la prochaine session.

Votre Comité recommande que dès la prochaine réunion du Parlement un Comité spécial mixte soit constitué et revêtu de pouvoirs analogues à ceux qui ont été accordés à votre Comité le 9 février dernier, et que soit déféré audit comité spécial l'avant-projet de loi qui doit servir à la refonte de la Loi des Indiens et qui est actuellement entre les mains des légistes de la Couronne.

Ceci n'a pas été appliqué parce que, comme vous vous en souvenez, et bien que le Comité eut travaillé officieusement à l'avant-projet de loi, les élections